

**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE**

**DRIRE - FRANCHE-COMTE
SUBDIVISION DE VESOUL**

0 8 SEP. 1997

COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRÊTE PRÉFECTORAL 2D/4B/I/97/N°2087

EN DATE DU 27 AOÛT 1997

**AUTORISANT LA SARL ACL À REPRENDRE ET À
ÉTENDRE L'EXPLOITATION DE LA SABLIERE SITUÉE
SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE
BAUDONCOURT ET BREUCHES LES LUXEUIL.**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 14 octobre 1985 autorisant la SARL SEMAC – 92,94 rue Pierre Curie – 70000 VESOUL, à reprendre et à étendre à de nouveaux terrains pendant une durée de 10 ans, l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de BAUDONCOURT et BREUCHES LES LUXEUIL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2232 du 31 août 1990 autorisant la SARL ACL – 53 rue Georges Moulinard – 70300 LUXEUIL LES BAINS, à se substituer à la SARL SEMAC pour l'exploitation de la sablière ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2322 susvisé ;
- VU la demande datée du 31 juillet 1996 présentée par la SARL ACL dont le siège social est situé 53 rue Georges Moulinard – 70300 LUXEUIL LES BAINS, à l'effet d'être autorisée d'une part à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la sablière ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés et d'autre part à exploiter sur le site de la sablière une nouvelle installation de traitement des matériaux extraits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2813 en date du 1^{er} octobre 1996 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 4 novembre 1996 au 4 décembre 1996 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 688 et 1581 du 27 mars 1997 et du 30 juin 1997 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 2 janvier 1997 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 7 octobre 1996 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'aménagement et des transports du département en date du 11 octobre 1996 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté en date du 20 novembre 1996 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 3 décembre 1996 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement en date du 5 décembre 1996 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture en date du 5 décembre 1996 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 décembre 1996 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 décembre 1996 ;

- VU l'avis du Colonel, commandant la Base Aérienne 116 en date du 19 juin 1997 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BAUDONCOURT, réuni en séance du 6 décembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil municipal de BREUCHES LES LUXEUIL, réuni en séance du 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'EHUNS , réuni en séance du 18 octobre 1996;
- VU la délibération du conseil municipal d'ORMOICHE, réuni en séance du 6 novembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ABELCOURT réuni en séance du 14/11/96 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SAUVEUR, réuni en séance du 14 novembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINTE MARIE EN CHAUX, réuni en séance du 15 novembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE LES LUXEUIL, réuni en séance du 22 novembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VISONCOURT, réuni en séance du 29 novembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VILLERS LES LUXEUIL, réuni en séance du 20 décembre 1996 ;
- CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de LUXEUIL LES BAINS, AILLONCOURT, BROTTÉ LES LUXEUIL n'ont pas fait connaître leurs avis respectifs ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 19 juin 1997 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 21 août 1997 ;
- L'exploitant entendu ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La SARL ACL dont le siège social est situé 53 rue Georges Moulinard à 70300 LUXEUIL LES BAINS est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, d'une part à reprendre et à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les territoires des communes de BAUDONCOURT et BREUCHES LES LUXEUIL et d'autre part à exploiter dans la partie centrale de cette carrière, une installation de traitement des matériaux extraits.

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 7 : accès à la voirie publique
- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès – clôture – signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions – dispositions générales
- 18.2 : rejets d'eaux dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : valorisation – élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les activités, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE N° 2510.1° : Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier. **AUTORISATION.**

RUBRIQUE N° 2515.1° : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW. **AUTORISATION.**

ARTICLE 4

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 55 000 tonnes

Pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, la quantité de matériaux extraite pourra atteindre annuellement 90 000 tonnes, sans dépasser une moyenne annuelle de 55 000 tonnes calculée sur une période quinquennale.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie totale d'environ 39 ha 27 a 30 ca dont 12 ha 27 a 30 ca nouvellement autorisés et prolongeant l'ancienne carrière vers l'est sur la commune de BAUDONCOURT (2 ha 24 a 40 ca) et vers le nord-ouest sur la commune de BREUCHES LES LUXEUIL (10 ha 02 a 90 ca).

ARTICLE 6

Les limites de la carrière et de ses dépendances légales sont celles définies sur le plan cadastral à l'échelle 1/2500 annexé à la demande susvisée, dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

La référence cadastrale des terrains anciens et nouveaux concernés par la présente autorisation est la suivante :

COMMUNE DE BAUDONCOURT :

"A LA GILLERIE" parcelles n° 448 à 462, 464 à 484 et 487.

"CHAMP DE LA CHAUX" parcelles n° 253 à 282, 283 à 290, 291 à 305.

COMMUNE DE BREUCHES LES LUXEUIL :

"ES PIROTTE" "EN VARECOU" et "AU NEUFIN" parcelles cadastrées n° 159 à 162, 204, 221, 222, 227, 233, 261 à 270, 572, 584 à 602, 603 à 636.

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 26 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée au moins un an avant l'expiration de l'autorisation pour permettre l'achèvement des derniers travaux de remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de la reprise d'exploitation, de mettre en place en bordure de l'unique voie d'accès à la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer:

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui ceinturera l'emprise des travaux. Cette clôture, pourra être provisoire dans les secteurs est et nord-ouest du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, concernés par l'agrandissement de la sablière existante et être déplacée de proche en proche au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'aux limites fixées par la présente autorisation où elle sera alors définitive ;
- des pancartes, placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation, signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau de l'unique chemin d'accès.

Ces aménagements, complétant ceux déjà existants autour des anciens travaux, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Par ailleurs et avant toute reprise d'exploitation de la carrière, le titulaire de la présente autorisation :

- procédera au démantèlement des anciennes installations de traitement, à l'élimination de ces structures et plus généralement de tous les matériels réformés non nécessaires à la reprise de l'exploitation ;
- installera un réseau de piézomètres permettant des contrôles de qualité et de niveaux des eaux de la nappe influencée par la sablière.

Les conditions d'implantation et le nombre de piézomètres à mettre en place seront définis en accord avec l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Saône, et tiendront compte de la localisation d'abord est puis nord-ouest des secteurs sur lesquels la poursuite de l'exploitation est projetée.

Ce réseau, entretenu par le titulaire de la présente autorisation, sera maintenu en place et en bon état de fonctionnement, y compris en cas de suspension d'activité sur le site ou d'arrêt des travaux d'exploitation à l'issue de la notification prévue à l'article 31 du présent arrêté.

ARTICLE 11

Dès que les aménagements du site, permettant l'extension et la poursuite d'exploitation de la carrière, ont été mis en place tels qu'ils sont précisés aux articles 9 et 10 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

La déclaration considérée devra en outre être accompagnée :

- d'une carte d'implantation des piézomètres installés conformément aux dispositions prescrites à l'article 10 ;
- des résultats constituant le "point zéro" des premières mesures effectuées sur les piézomètres et portant sur les paramètres suivants :
 - * hauteur d'eau
 - * température
 - * pH
 - * MEST
 - * DCO
 - * hydrocarbures
 - * conductivité
 - * dureté
 - * alcalinité
 - * teneur en phosphates, en nitrates, en azote nitrique, ammoniacal, en anhydride carbonique libre et en matière organique appréhendée à travers l'oxydabilité au permanganate ;
- des résultats du diagnostic archéologique réalisé sur les terrains à exploiter, dans le cadre de la première phase d'exploitation, c'est-à-dire dans le prolongement est des anciens travaux.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12. 1.** L'exploitant doit, préalablement à la remise en activité de la carrière entreprise dans le cadre de la présente autorisation, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état complète de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 26 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- ▶ 215.000 F TTC pour la période d'exploitation de 5 ans correspondant à la première extension vers l'est de la carrière existante ; cette extension représentant une superficie maximum, au terme de cette période, de 2 ha 24 a 40 ca.
- ▶ 330.000 F TTC pour chacune des 3 périodes quinquennales suivantes correspondant à la deuxième extension, vers le nord-ouest de la carrière existante. Ce montant de 330 000 F correspond en outre au tiers de la superficie complémentaire maximum au terme de la période de 15 ans, de 10 ha 02 a 90 ca.

- 12. 2.** L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

- 12. 3.** L'absence de garanties financières, en cas notamment de non-renouvellement de celles-ci, entraîne :
- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 26 et suivants et,
 - la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas où la remise en état ne serait pas réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 26 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article 23-1^{er} alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en oeuvre conjointement.

ARTICLE 13 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

13. 1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 13.1.1.** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 12 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.
- 13.1.2.** Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 13.1.3.** L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

13. 2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

- 13. 3.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14 – APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

- 14. 1.** Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 26 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, et l'ordre des phases définies dans les plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 3a et 3b.
15. 2. L'extraction doit être réalisée dans le cadre d'un schéma comportant 4 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune (1° phase pour la zone est, 2° phase par tiers pour la zone nord-ouest).
15. 3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

		PÉRIODES	SUPERFICIE	VOLUMES À EXTRAIRE	TONNAGE
1° phase	Extension-est Baudoncourt	1 ^{ère} période 5 ans	2 ha 24 a 40 ca	136 000 m ³	272 000 T
2° phase	Extension nord-ouest Breuches les Luxeuil	2° période 5 ans	1/3 de 10 ha 02a 90 ca	138 000 m ³	276 000 T
		3° période 5 ans	1/3 de 10 ha 02a 90 ca	138 000 m ³	276 000 T
		4° période 5 ans	1/3 de 10 ha 02a 90 ca	138 000 m ³	276 000 T
			12 ha 27 a 30 ca	550 000 m ³	1 100 000 T

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 16 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

- 16. 1.** Indépendamment des dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté pour les terrains à exploiter lors de la 1^{re} phase, le pétitionnaire prendra l'attache du Service Régional de l'Archéologie, 9 bis, Rue Charles Nodier – 25043 BESANCON avant la deuxième phase, de façon à formaliser les modalités du diagnostic archéologique nécessaire sur les parcelles faisant partie de l'extension de la sablière dans son secteur nord-ouest.

Aucune opération de décapage entreprise en vue d'exploiter des terrains n'est admise avant les résultats de ce diagnostic. Ces résultats devront être adressés au Préfet par le titulaire de la présente autorisation. Ils conduiront le cas échéant à des prescriptions archéologiques adaptées pour permettre l'exploitation des terrains considérés.

Deux mois au moins avant le début des travaux de décapage, le titulaire préviendra les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en vue d'effectuer le diagnostic archéologique nécessaire.

- 16. 2.** En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté, 9, bis, Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.
- 16. 3.** Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 17 – EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

- 17. 1.** L'extraction des matériaux sera conduite jusqu'au niveau du substratum.
- 17. 2.** Les bords supérieurs des excavations seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

- 17. 3.** Lors de la première phase d'exploitation, une banquette de protection sera laissée en l'état sur une largeur minimale de 15 m en crête, entre les 2 plans d'eau existants et qui seront agrandis. Toute extraction sur cette bande de terrain est formellement interdite, même si elle n'affecte que la partie hors d'eau des terrains concernés.

Toutes dispositions seront prises pour qu'aucun des 2 bassins, ainsi séparés, n'atteigne une longueur dépassant 300 m, mesurés dans le sens d'écoulement de la nappe.

17. 4. Lors de la deuxième phase d'exploitation, les mesures prescrites à l'article 17.3 seront rendues applicables pour la constitution des 2 plans d'eau à créer.
17. 5. Le pompage de la nappe phréatique, tant pour le décapage que pour l'exploitation ou la remise en état des lieux, est interdit.

ARTICLE 18 – STOCKAGE DES PRODUITS TOUT-VENANT ET ÉLABORÉS

Les stocks de matériaux devront être disposés intégralement dans l'emprise de la sablière et au voisinage des installations et du bassin de décantation des eaux de lavage issues de celles-ci.

La hauteur de ces stocks est strictement limitée à 7 m.

VOIRIES – CHEMIN D'ACCÈS ET DESSERTE DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 19 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 20

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les zones remises en état,
- les stockages de matériaux,
- la position des éléments visés à l'article 17.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- la localisation des piézomètres constituant le réseau de surveillance prescrit à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 21

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS**ARTICLE 22 – EAUX USÉES – EAUX VANNES**

Les eaux usées sanitaires doivent être rejetées et traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 23 – REJETS D'EAUX DANS LE MILIEU NATUREL**23.1 EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif doit permettre l'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux.

23.2 EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage et le lavage des véhicules et engins d'extraction et de transport est interdit sur le site de la sablière.

ARTICLE 24

Pour prévenir toute pollution accidentelle par des hydrocarbures, les matériels, engins et véhicules fonctionnant sur la carrière feront l'objet d'une surveillance constante.

Le ravitaillement en carburant, l'entretien journalier et le stationnement en fin de période d'activité des engins de chantier et de transport des matériaux seront obligatoirement effectués dans le bâtiment couvert existant sur le site et équipé d'une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant une récupération totale des égouttures et liquides résiduels.

Il est admis que les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien journalier du seul engin d'extraction sur chenilles, puissent être effectuées sur son lieu d'intervention, à la condition expresse qu'il soit recouru à la mise en place à chaque opération d'un bac rattaché à cet engin et destiné à recueillir les égouttures et déversements éventuels lors des transvasements.

L'unique stockage fixe de carburant implanté sur la carrière et dont la capacité maximale est limitée à 5 000 litres, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume égal à cette capacité maximale.

Les stockages d'huiles implantés sur la carrière et dont la capacité maximale est limitée à 400 litres, doivent être associés à une capacité de rétention d'un volume égal à cette capacité maximale.

Les produits récupérés, en cas d'accident ou de manutention, ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise de la carrière, le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée, ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de la présente autorisation.

La transformation d'une partie quelconque de la carrière en entrepôt ou stockage de ferrailles, épaves et matériels réformés est interdite.

Les piézomètres implantés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté, pour assurer une surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe influencée par la carrière feront l'objet de relevés réguliers des mesures des paramètres définis à l'article 11.

La fréquence de ces mesures sera trimestrielle. Les résultats seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées par le titulaire de la présente autorisation.

La fréquence des mesures précitées ainsi que les paramètres définis à l'article 11 du présent arrêté pourront faire l'objet en tant que de besoin de modifications, en accord avec les services concernés.

ARTICLE 25 - Bruit

Les niveaux limites maximum de bruit à ne pas dépasser, en limite de la zone d'exploitation, sont fixées comme suit :

- . les jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00 : 65 dB (A)
- . tous les jours de 22 h 00 à 6 h 00 : 55 dB (A)
- . au cours des autres périodes : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{ACO}.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit procéder dès la reprise de l'exploitation sur la commune de Baudoncourt, puis périodiquement, à un contrôle des niveaux sonores.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 26. 1.** L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
- 26. 2.** La remise en état comporte :
- la mise en sécurité des berges des bassins et plans d'eaux,
 - le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
 - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 27 – SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état représente une emprise totale d'environ 39 ha 27 a 30 ca, incluant les anciens travaux pour une surface voisine de 27 ha.

ARTICLE 28 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

- 28. 1.** La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans les plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté, en annexes 4a et 4b.
- 28. 2.** Toutefois, dans un délai maximum d'une année, comptée à partir du présent arrêté, la remise en état des terrains exploités dans le cadre de la précédente autorisation, sera achevée à l'exception des secteurs centraux qui serviront de desserte d'emplacement des installations et des stocks et est, où se poursuivra l'exploitation lors de la 1^{re} phase.
En particulier, les berges abruptes des bassins 3 et 4, tels que définis aux figures 10, 11 et 12 du dossier de demande d'autorisation, seront talutées en pente douce et leurs parties hors d'eau auront fait l'objet d'un régalinge soigné sur au moins 30 cm d'épaisseur de terres végétales suivi d'un enherbement et de plantations d'essences locales sous forme de bosquets préférés à des plantations sur rangées uniques.
- 28. 3.** La remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes d'exploitation prévus à l'article 15 et suivants doit être la suivante :

a) Au terme de la première période quinquennale

La remise en état des terrains exploités sur la commune de Baudoncourt, dans le cadre de la première phase de l'exploitation, sera achevée. Elle concerne en particulier les plans d'eaux 5 et 6 tels que référencés à la figure 13 du dossier de demande d'autorisation.

Toutefois, et pour tenir compte d'une part d'un déficit en matériaux terreux sur les terrains exploités lors de la première phase des travaux et d'autre part d'excédents à dégager lors de la deuxième phase, il est admis que la remise en état des terrains exploités sur la commune de Baudoncourt puisse n'être complètement terminée que 18 mois après la première période quinquennale.

La remise en état définitive des terrains exploités et des abords des plans d'eaux 5 et 6 les occupant, sera conforme au plan constituant l'annexe 4a au présent arrêté.

- b) La remise en état des terrains exploités sur la commune de Breuches les Luxeuil, dans le cadre de la 2^e phase de l'exploitation et qui donnera lieu à deux nouveaux plans d'eaux, sera réalisée progressivement selon le plan d'avancement annexé au présent arrêté, pour donner lieu, à l'issue de la dernière période quinquennale d'exploitation, à une remise en état conforme au plan constituant l'annexe 4b au présent arrêté.

28.4. L'exploitant notifiera au Préfet et à l'inspecteur des installations classées chaque phase de remise en état pour que puissent être établis les constats de bonne exécution tels que prévus à l'article 15.2 du présent arrêté.

ARTICLE 29 – DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation fixée à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 30 – REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 31

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet de la Haute-Saône, au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 7, correspondant en outre à la fin de l'extraction des matériaux commercialisables, une notification de la fin de l'exploitation des terrains visés par la présente autorisation ainsi qu'un dossier comportant :

- . le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- . le plan de remise en état définitif du site ;
- . un mémoire sur l'état des lieux.

Le plan mis à jour de l'installation devra comporter l'ensemble des informations prescrites à l'article 20.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment:

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement à partir du réseau de piézomètres prescrit à l'article 10.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 32

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis des maires des communes de Baudoncourt et Breuches les Luxeuil, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 12 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 33 – SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 34

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 35

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 36

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 37

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires des communes concernées.

ARTICLE 38

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 39 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 40 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ACL – 53 rue Georges Moulinard – 70300 LUXEUIL LES BAINS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Baudoncourt et Breuches les Luxeuil par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 41 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, les Maires de Baudoncourt et de Breuches les Luxeuil ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au :

- . Sous-préfet de l'arrondissement de Lure
- . Conseil Général de la Haute-Saône – Direction de l'aménagement et des transports
- . Conseils Municipaux de Baudoncourt, Breuches les Luxeuil, Ehuns, Ormoiche, Saint-Sauveur, Sainte-marie en Chaux, La Chapelle les Luxeuil, Visoncourt, Villers les Luxeuil, Ailloncourt, Luxeuil les bains, Brottes les Luxeuil et Abelcourt
- . Directeur départemental de l'équipement
- . Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . Directeur de la protection civile,
- . Architecte des bâtiments de France,
- . Directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté
- . Directeur régional de l'environnement,
- . Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- . Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté Subdivision de VESOUL.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE PRINCIPAL, CHEF DE BUREAU

Daniel CHIPAUX.



Fait à VESOUL, le 27 AOÛT 1997

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL P.I.

Cyrille CHASSAGNARD.